

## **Avis n° 2022/2 du 23 mai 2022**

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège de déontologie a émis l'avis suivant :

« Monsieur le Premier conseiller,

Avant de retrouver, à l'automne dernier, une affectation juridictionnelle, vous aviez été placé pendant quatre ans en position de détachement pour exercer des fonctions dans les services juridiques de l'Autorité de la concurrence.

A ce titre, vous aviez connu d'un dossier qui a donné lieu à une sanction prononcée par l'Autorité. Cette décision ayant été contestée devant la Cour d'appel de Paris, vous aviez été amené, avant la fin de votre détachement, à préparer le mémoire en défense. Dans la perspective d'une prochaine mise au rôle de l'affaire, l'Autorité envisage de faire application des dispositions de l'article R. 461-5 du code de commerce qui lui permettent de faire appel à des « *rapporteurs extérieurs* », et vous propose, en cette qualité, et parallèlement à la poursuite normale de votre activité au sein de la juridiction administrative, d'étudier le mémoire en réplique des demandeurs et de la représenter oralement lors de l'audience.

Vous sollicitez l'avis du Collège de déontologie de la juridiction administrative sur la compatibilité d'une telle mission avec vos obligations déontologiques.

Selon l'article L. 131-6 du code de justice administrative, le Collège de déontologie de la juridiction administrative est chargé, notamment « *2° de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative, (...)* ».

Se prononçant à ce titre, il est d'avis que la mission qu'il est envisagé de vous confier entre dans le champ des activités accessoires qu'un magistrat administratif peut exercer dans le respect des principes rappelés au VI de la charte de déontologie de la juridiction administrative et sous réserve notamment que sa disponibilité pour l'exercice normal de ses fonctions juridictionnelles ne soit pas compromise.

Il vous appartiendrait toutefois de recueillir au préalable l'accord de votre chef de juridiction. Par ailleurs, vous devriez veiller à ce qu'il ne soit pas fait état de votre qualité de magistrat pendant l'accomplissement de la mission qui vous serait confiée par l'Autorité.

Je vous prie, Monsieur le Premier conseiller, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. »